



## Police Municipale

n° 05, rue de la République  
06530 Saint Cézaire sur Siagne  
Tél. 04 93 40 57 61  
[pm@saintcezaireursiagne.fr](mailto:pm@saintcezaireursiagne.fr)



**Objet** : VOIRIE ARRETE DE CIRCULATION ET DEROGATION DE  
TONNAGE

**N°2024-PM-263**

**PM :** n° 2024-PM-263  
**Référence :** Voirie  
**Objet :** Travaux de réfection d'enrobé et dérogation de tonnage chemin du petit puits  
**Date :** Du lundi 30 septembre au vendredi 04 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

**Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DG-276 en date du 22 septembre 2023 portant modification de la délégation de fonction à Monsieur Franck OLIVIER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.130-4, R.130-2, R.130-4, R.417-10 ;

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L.131-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Considérant** la demande en date du 26 septembre 2024, formulée par **Monsieur Valentin MACCINI** - de la société SEETP-Situé 74 chemin du lac – 06130 -Grasse Tél : 04.93.70.37.37 – Mail : [contact@seetp.fr](mailto:contact@seetp.fr) pour la réfection d'enrobé à chaud chemin du petit puits, pour le compte de la Mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

**Considérant** que l'approvisionnement du chantier, nécessite une réglementation de circulation sur les voies communales et une dérogation de tonnage;

## **ARRÊTE**

**Article 01 :** La société SEETP est autorisé à faire circuler des camions, d'un tonnage de 19 Tonnes du **lundi 30 septembre au vendredi 04 octobre 2024 de 08h00 à 17h00**, sur le chemin du petit puits pour la réfection en enrobé de ce dernier.

**Article 02 :** Le chemin du petit puits sera interdit à la circulation, à tous véhicules du **lundi 30 septembre au vendredi 04 octobre 2024 de 08h00 à 17h00**. La circulation devra être rétablie tous les jours de 17h00 à 08h00.

**Article 03** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 04 :** En cas d'intempéries importantes (pluie, gel, neige), de travaux prévus et organisés sur les voies de circulation concernées, une condition suspensive d'autorisation de passage sera signifiée au pétitionnaire pour des raisons de sécurité.

.../...



**Article 05 :** La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident survenant sur les voies et chemins communaux lors du passage des poids lourds. La société, faisant l'objet d'une autorisation devra justifier d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuelles dégradations pouvant être commises.

**Article 06 :** La responsabilité des entreprises bénéficiant de l'autorisation, pourra être engagée en cas de dégradations de la chaussée et de ses dépendances consécutives au passage de leurs véhicules. Les entreprises s'engagent à signaler sans délai les éventuels dégâts causés et à remettre en état les voiries utilisées.

**Article 07 :** Les engins de chantier à chenilles métalliques sont interdits de circulation sur les voies communales.

Les engins à chenilles caoutchoutées sont tolérés sur de petits trajets Lors de manœuvre de ripage, le conducteur doit s'assurer de l'exécuter sans en dégrader la voie communale.

Lors des sorties du chantier, les souillures (boue, gravats, etc.) sur la voie communale doivent être immédiatement nettoyées.

**Article 08 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 09 :** Le présent arrêté sera publié et notifié à « **Monsieur Valentin MACCINI** ».

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice des services,
- Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de Peymeinade,
- Monsieur le Chef de centre du centre de secours de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,

Chacun, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,  
Le jeudi 26 septembre 2024

Pour le Maire de Saint-Cézaire-Sur-Siagne

**Le 1<sup>er</sup> adjoint, Franck OLIVIER**  
**Délégué aux travaux**

Publié sur le site internet le 27-09-24

